

## Est-il interdit de faire des appels de phare ?

L'appel de phare consiste à allumer **par intermittence** les feux de croisement ou les feux de route.

L'appel de phare n'est pas interdit.

De nuit, vous devez faire un **appel de phare** pour **avertir** les **autres usagers de la route** d'un danger immédiat.

En effet, le klaxon (avertisseur sonore) peut uniquement être utilisé en **cas d'absolue nécessité**.

## Infractions routières

### Règles de sécurité routière

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

### Équipements obligatoires

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

## Stationnement

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

## Sanctions concernant le conducteur

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Invalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

## Sanctions concernant le véhicule

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

### Questions – Réponses

- Est-il interdit de klaxonner en voiture ?
- Quels documents du véhicule sont obligatoires lors d'un contrôle routier ?
- Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Infractions routières
- Permis de conduire
- Contravention au code de la route : paiement de l'amende

### Pour en savoir plus

- Site de la sécurité routière  
Source : Ministère chargé de l'intérieur

### Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

### Services en ligne

- Que risque-t-on en cas d'infraction routière ?  
Simulateur
- Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...  
Téléservice

### Textes de référence

- Code de la route : articles R416-1 à R416-3  
Emploi du klaxon et des appels de phare
- Code pénal : articles 131-12 à 131-18  
Montants des amendes
- Code de procédure pénale : article R48-1 à R49-8  
Amendes forfaitaires



Ville de

**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*